

INST l'entrepreneur, ainsi que les contrats et documents de toutes sortes faisant état de ces activités, seront exempts de toute taxe.

- \* Elle stipule que les paiements effectués à des sous-traitants étrangers, n'ayant pas d'adresse officielle au Chili, seront assujettis à un impôt de 20 % calculé en fonction de ces paiements et que cet impôt remplacera tous les autres impôts, directs ou indirects qui pourraient être perçus sur les paiements effectués aux sous-traitants. Le président de la République peut décider de réduire cet impôt par tranches de 10 %, jusqu'à un maximum de 70 %.
- \* Elle prévoit que les machines, équipements, instruments et outils, et toutes les pièces requises pour l'exécution d'un contrat spécial d'exploitation pétrolière peuvent entrer au pays en vertu du régime d'importation temporaire en vigueur pour une durée de cinq ans. Ce délai peut être prolongé par le directeur national des Douanes, selon les besoins et particularités du contrat.
- \* En vertu de cette loi, l'État est autorisé, à des fins d'expropriation, à déclarer comme « bien public » toute parcelle de terrain qui, par décret suprême publié par le ministère des Mines, a été déterminée par le président de la République comme étant nécessaire à la poursuite de travaux d'exploration et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures par des particuliers ou sociétés qui ont conclu des contrats spéciaux d'exploitation pétrolière avec l'État. Par ailleurs, des droits d'usage peuvent être exigés relativement à des activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures menées par des personnes ayant conclu des contrats d'exploitation spéciaux avec l'État.
- \* Enfin, cette loi stipule que le régime, les avantages et les exemptions applicables aux entrepreneurs doivent demeurer inchangés pendant toute la durée du contrat.